

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

1 74

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 163

ARRET N° RCCB 163 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.

Vu la lettre n° 130/PAN/022/2006 du 19 janvier 2006 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député NYARUSHATSI Anselme ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 janvier 2006 et son inscription sous le numéro RCCB 163 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 janvier 2006, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

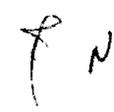


1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du code Electoral qui précise que : « En cas de décès, de **démission** ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle **sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale**, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 12 janvier 2006 ainsi que l'indique le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente requête ;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

Mpr.    

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes « **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** » ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Du constat de vacance de siège du député NYARUSHATSI Anselme.

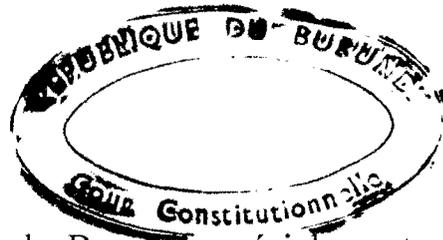
Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral, le mandat d'un député prend fin notamment par sa démission ;

Attendu que le député NYARUSHATSI Anselme a demandé une mise en disponibilité qui équivaut à la démission;

Attendu donc que le siège du député NYARUSHATSI Anselme à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;



Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/108 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 132 et 133 ;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constate la vacance de siège du député NYARUSHATSI Anselme à l'Assemblée Nationale.

M.P. / C.S. / A. / B.P. / J. N.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 31 janvier 2006 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA, Salvator MPERABANYANKA et Jean MAKENGA , membres du siège , assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

président

Pascal BARANDAGIYE

Domitille BARANCIRA

Salvator MPERABANYANKA

Gilbert NIMUBONA

Jean MAKENGA

Greffier : Irène NIZIGAMA.

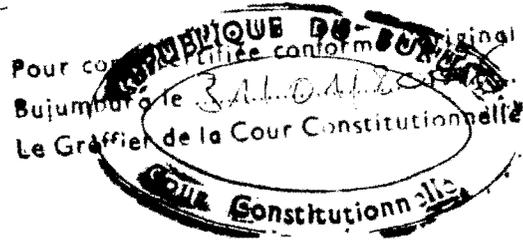
Barandagiye

Mperabanyanka

Nimubona

Nizigama

Barancira



Délivré pour usage administratif